

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 312 DU 09 JUIN 2021

portant création, attributions et fonctionnement du Comité interministériel de mise en œuvre des mesures pour l'assainissement, l'achèvement et la clôture des opérations de lotissement et de remembrement foncier urbain en cours sur l'ensemble du territoire national.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021, portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2019-547 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le relevé des décisions administratives n°44/PR/SGG/REL/Ord du Conseil des Ministres en sa séance du 02 décembre 2020 ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable;
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 juin 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé un Comité interministériel chargé de la mise en œuvre des mesures d'assainissement, d'achèvement et de clôture des opérations de lotissement et de remembrement foncier urbain en cours sur l'ensemble du territoire national, ci-après dénommé « Comité interministériel de mise en œuvre ».

Le Comité est placé sous l'autorité du président de la République à qui il rend compte de ses activités.

Article 2

Le Comité interministériel de mise en œuvre, dont les prérogatives ne se substituent pas à celles des collectivités territoriales, a pour mission la coordination et le suivi de la mise en œuvre des actions destinées à assurer l'assainissement, l'achèvement et la clôture des opérations de lotissement et de remembrement foncier urbain en cours sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, il est chargé de :

- accompagner les mairies et veiller à la mise en œuvre, sur toute l'étendue du territoire national, des décisions du Conseil des Ministres relatives à sa mission ;
- mobiliser ou contribuer à la mobilisation des ressources financières du Budget national à cette fin ;
- contrôler et instruire les comités techniques départementaux à travers les préfets ;
- produire les rapports d'étape et d'achèvement de sa mission assortis de recommandations au Conseil des Ministres.

Article 3

Le Comité interministériel de mise en œuvre est composé de sept (07) membres comme ci-après :

- le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- le Ministre d'État, chargé de l'Économie et des Finances ;
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- le Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation et
- le Coordonnateur de la Cellule Juridique de la Présidence de la République.

Il est présidé par le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable.

Article 4

Le Comité interministériel de mise en œuvre est appuyé par un Comité technique composé de représentants des ministres membres du Comité interministériel de mise en œuvre, du représentant de la Cellule juridique de la Présidence de la République et de deux professionnels de grande probité issus de l'Ordre des géomètres experts et de

Chaque comité départemental élabore son budget qu'il soumet au Comité interministériel de mise en œuvre et peut solliciter, en cas de nécessité, des personnes ressources de probité avérée et n'ayant pas d'intérêt dans les dossiers à traiter.

Article 6

Dans la mise en œuvre de ces décisions, le Comité interministériel de mise en œuvre peut prendre des mesures exceptionnelles nécessaires à l'accomplissement diligente de sa mission.

Article 7

Le Comité interministériel de mise en œuvre se réunit toutes les fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Un compte rendu de chaque séance est adressé au président de la République.

Article 8

Les frais de fonctionnement du Comité interministériel de mise en œuvre et de ses organes opérationnels sont imputables au Budget national.

Article 9

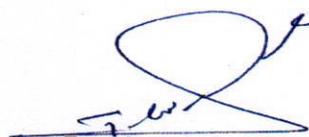
Le Ministre d'État, chargé de l'Économie et des Finances, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 10

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

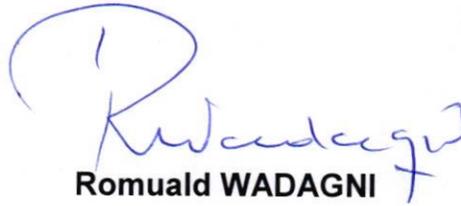
Fait à Cotonou, le 09 juin 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



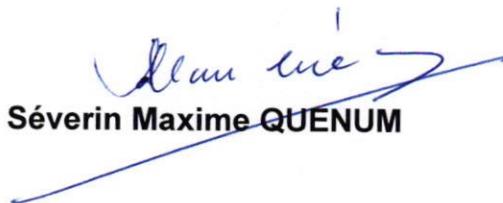
Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé de l'Économie
et des Finances,



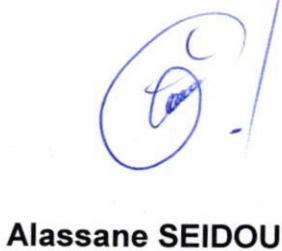
Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HCJ 2 – HAAC 2 – MDGL 2 – MCVDD 2 – MJL 2 – MISP 2 – MEF 2
– AUTRES MINISTERES 18 – SGG 4 – JORB 1.